

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/129

Ville de Ouistreham Riva-Bella - Demande d'autorisation du domaine public maritime - Vigie d'observation avancée avec matériel de secours - Poste Ouistreham Central.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La surveillance de la baignade sur les plages de la communauté urbaine l'été relève de la compétence de Caen la mer.

Six postes de secours jalonnent le littoral à travers lesquels se répartissent 26 saisonniers de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) : 1 à Colleville-Montgomery, 1 à Lion-sur-mer, 2 à Hermanville-Sur-Mer et 2 à Ouistreham Riva-Bella.

Compte tenu de l'étendue importante de la plage à Ouistreham qui ne permet plus aux sauveteurs de visualiser l'ensemble de la zone de baignade lorsqu'ils sont au poste de secours, il y a lieu d'installer au-devant de celui-ci, une vigie d'observation équipée avec du matériel de secours. Ce projet représente une surface au sol de 5,76m².

Cette installation est montée uniquement durant la période estivale, du 1er juillet au 15 septembre 2023 inclus.

La demande d'autorisation annexée a pour objet l'occupation du domaine maritime pour l'installation d'une vigie d'observation avancée avec matériel de secours au-devant du Poste de secours Ouistreham Central.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser cette démarche en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et ainsi permettre l'utilisation du domaine public maritime à Ouistreham pour le bon déroulement de la surveillance de la baignade tout au long de l'été,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la demande d'utilisation du domaine public maritime selon les conditions susvisées

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 1 août 2023

Transmis à la préfecture le - 4 AOUT 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 4 AOUT 2023
Exécutoire le - 4 AOUT 2023
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Michel PATARD-LEGENDRE



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/130

Ville de Ouistreham Riva-Bella - Convention de mise à disposition d'un terrain et de bâtiments situés 10, chemin de la Pointe du siège pour l'hébergement des sauveteurs de la SNSM - Surveillance des baignades de Caen la mer - Été 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer est chargée d'assurer chaque été la surveillance des baignades sur son littoral, en lien avec les sauveteurs de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM).

Ces sauveteurs étaient jusqu'alors hébergés au stade de Colleville-Montgomery, avec location d'espaces modulaires pour les sanitaires/douches.

La commune de Colleville-Montgomery n'a pas pu reconduire l'hébergement des sauveteurs en raison des nuisances sonores générées les années précédentes.

Devant la nécessité d'offrir une solution d'hébergement aux sauveteurs de la SNSM du 1er juillet au 31 août 2023, la commune de Ouistreham Riva-Bella décide de mettre à disposition de la communauté urbaine Caen la mer le terrain communal et de bâtiments situé 10, chemin de la Pointe du siège.

La convention annexée a pour objet la mise à disposition d'un terrain et des bâtiments situés 10, chemin de la Pointe du siège au profit de la Communauté urbaine, du 1er juillet au 31 août 2023, et contre versement d'une redevance fixée à mille euros (1000,00€) par mois en dédommagement de la consommation des fluides (électricité, eau, etc.) pendant toute la période de mise à disposition.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place la convention pour l'hébergement des sauveteurs chargés d'assurer la surveillance des plages sur le littoral de Caen la mer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition d'un terrain et des bâtiments situés 10, chemin de la Pointe du siège au profit de la communauté urbaine selon les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 1 août 2023

Transmis à la préfecture le - 4 AOUT 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 4 AOUT 2023
Exécutoire le - 4 AOUT 2023
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Michel PATARD-LEGENDRE

